

FINIADA

Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes

Les refus de validation de permis de chasser suite à un contrôle positif FINIADA se font de plus en plus nombreux. Plusieurs motifs peuvent justifier ce refus.

L'interdiction d'arme est :

- soit judiciaire : condamnation inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire ou peine d'interdiction de détention ou de confiscation d'arme
- soit administrative : on parle alors de dessaisissement ou de saisie (Comportement, état de santé présentant un danger grave, risque de trouble à l'ordre public ou atteinte à la sécurité des personnes).

Les Fédérations des chasseurs n'ont pas la main sur le sujet et n'ont pas la possibilité de consulter au préalable le fichier FINIADA. En effet, ce n'est qu'à la saisie de la validation qu'elles en sont informées. Elles délivrent les validations dans le cadre d'une délégation de service public obligatoire et doivent en cela appliquer strictement un cahier des charges. Elles ne peuvent même pas imprimer une validation sans que le contrôle automatique FINIADA ait été effectué et qu'il ait généré un résultat négatif.

Une attention particulière doit être portée sur la déclaration sur l'honneur à remplir par le chasseur lors de sa demande de validation. En effet, celle-ci l'engage, car elle précise qu'il déclare ne pas être frappé d'une cause légale d'interdiction prévue par l'article L 423-15 du code de l'Environnement. Par suite, en cas de contrôle positif FINIADA, une fausse déclaration pourrait être suspectée ; celle-ci est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, peines prévues par l'article 441-6 du code pénal.

Nous avons également l'obligation comme le prévoit l'article L423-15 du code de l'environnement de tenir à la disposition de la Préfecture la demande de validation du permis de chasser, afin qu'elle puisse saisir le Procureur, en cas de fausse déclaration.

Enfin, nous vous précisons que le Préfet reçoit un extrait de décision pénale condamnant un particulier à une interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ainsi que celles prononçant la confiscation d'armes ; il a obligation d'inscrire la personne condamnée au FINIADA ; cette inscription a pour conséquence d'interdire la détention d'arme de toutes les autres catégories ainsi que l'impossibilité de procéder à la validation du permis de chasser pour les chasseurs.

De même, lorsqu'un détenteur a une mention sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire, quelle que soit la date de la condamnation entrant dans le cadre de la liste énumérée à l'article L312-3 1° du code de la sécurité intérieure, le Préfet a l'obligation de mettre en oeuvre une procédure de dessaisissement et d'inscrire la personne au FINIADA.

La réglementation sur les armes issue du décret du 29 Juin 2018 impose aussi désormais le contrôle FINIADA généralisé lors des achats et ventes d'armes qui désormais passent obligatoirement par un armurier ou un courtier.

Adresses utiles : Casier Judiciaire National 44317 NANTES Cedex3

<https://cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>

Attention aux cas particuliers (nés en outre-mer ou à l'étranger).

